



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction Départementale
de la Protection Civile

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE PONTAMAFREY-MONTPASCAL

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement,
VU le code de l'urbanisme,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2001 prescrivant le plan de prévention des
risques naturels prévisibles (P.P.R.),
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique sur le P.P.R.,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus à l'issue de
l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin au 11 juillet 2008,
VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2008,
VU la délibération du conseil municipal en date du 5 mai 2008,
SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la protection civile,

ARRETE

Article 1^{er} -

le plan de prévention des risques naturels élaboré sur le territoire de la
commune de Pontamafrey-Montpascal est approuvé.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

L'ensemble de ces pièces sont tenues à la disposition du public :

- 1/ à la mairie de Pontamafrey-Montpascal,
- 2/ au service restauration des terrains en montagne à Chambéry,
- 3/ à la Direction Départementale de la Protection Civile - Préfecture de la Savoie.

Article 2 -

le présent arrêté sera notifié au Sous Préfet de Saint Jean de Maurienne, au maire de la commune de Pontamafrey-Montpascal, au chef du service restauration des terrains en montagne, à la direction départementale de l'équipement, et publié au recueil des actes administratifs.

Mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné :

■ le dauphiné libéré.

Cet arrêté sera également affiché en mairie pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Article 3 -

le Sous Préfet de Saint Jean de Maurienne, le maire de la commune de Pontamafrey-Montpascal, le chef du service restauration des terrains en montagne, le directeur départemental de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le - 5 NOV. 2000



Rémi Thuau